

ARRETE MINISTERIEL N° (1.0.1.58 2014 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHES N° 10293 OCTROYE A LA SOCIETE UNITED WAYS MINING COMPANY SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment son article 563 alinéas $1^{\rm er}$ et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°**0923**/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant déchéance de de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° **10293**;

Considérant l'absence de recours de la Société UNITED WAYS MINING COMPANY SprI contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Considérant la nécessité;

ARRETE:

Article 1er:

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, le Permis de Recherches n° **10293** est annulé.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches **n° 10293** annulé est composé de **120** carrés entiers contigus et uniformes situé dans le Territoire de Kasongo, District de Maniema, Province de Maniema.

Article 3:

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherches Géologies et Minières « CRGM », pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 0 FEB 2014

Martin KARWELULU

AMPLIATIONS:

Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétariat Général des Mines Cadastre Minier **CTCPM** SAESSCAM Direction des Mines Direction de Géologie : 1 Direction des Investigations : 1 Direction chargée de la Protec. de l'Environ : 1 Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1 La Sté UNITED WAYS MINING COMPANY Spri <u>: 1</u>

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd